

**MODIFICATION
DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) L'Instruction complémentaire 81-102 est modifiée par l'addition de ce qui suit comme point 5 du paragraphe 2.1(2) :
 - « 5. a) L'OPC a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;
 - b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé à l'alinéa a) pour permettre à l'OPC de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour l'OPC et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché. »

- 2) L'Instruction complémentaire 81-102 est modifiée par le remplacement du paragraphe 2.10(2) par le nouveau paragraphe 2.10(2) suivant, et par l'addition du paragraphe 2.10(3) ci-dessous :
 - « 2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux instruments dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un OPC ou d'un fonds du marché à terme, les titres non rachetables d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait d'instruments dérivés visés dans le cadre de l'application de la norme.
 - 3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un OPC investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2) et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 de la norme. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un instrument dérivé visé aux termes de la norme.»

- 3) L'Instruction complémentaire 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 3.2 suivant et par la renumérotation des articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 actuels, qui deviennent respectivement les articles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 :

« 3.2 Les OPC indiciels

 - 1) Selon la définition de l'article 1.1 de la norme, un " OPC indiciel " est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

- a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,
 - b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.
- 2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. Les ACVM reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme, qui permet de contourner la " règle des 10 pour cent " du paragraphe 2.1(1) de la norme, puisqu'ils ne sont pas des " OPC indicieux ". Les ACVM reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme s'appliquent également aux OPC " partiellement indicieux ". Par conséquent, les ACVM examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense analogue à celle qui est prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme.
- 3) Le gérant d'un OPC indicieux peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme " indice autorisé " donnée dans la norme. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gérant constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes de l'alinéa 5.1c) de la norme. En outre, une telle décision constituerait également un changement significatif pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus simplifié de l'OPC et de diffuser un communiqué de presse aux termes de l'article 5.10 de la norme. »
- 4) L'Instruction complémentaire 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 3.7 suivant :

« 3.7 Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

- 1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un OPC doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément à la norme. Outre ces conditions à remplir, le gérant de l'OPC est censé s'assurer, pour le compte de l'OPC et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger l'OPC et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :
- a) la définition des circonstances qui constitueraient un " défaut " dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les liquidités ou les titres, ou de payer promptement à l'OPC les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;

- b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;
 - c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.
- 2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme, l'OPC qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des liquidités ou des titres équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des liquidités ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 p. 100 est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt de l'OPC dans le cadre d'une opération, le gérant de l'OPC, ou le mandataire agissant pour le compte de l'OPC, peut négocier la garde de liquidités ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose l'OPC dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 p. 100, le gérant ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.
- 3) L'alinéa 3 du paragraphe 2.12(1) de la norme s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont " prêtés " par l'OPC moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres " prêtés " est transférée du " prêteur " à l'" emprunteur ". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens de la norme, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans la norme, les mots " titres prêtés " ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres " transférés " en vertu d'une opération de prêt de titres.
- 4) L'alinéa 6 du paragraphe 2.12(1) permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :
- a) l'OPC devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur au marché des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;
 - b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal

à la valeur au marché des titres prêtés en circulation à cette date.

- 5) L'alinéa 9 du paragraphe 2.12(1) et le point 8 du paragraphe 2.13(1) de la norme disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle l'OPC conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie de l'OPC paye promptement à l'OPC, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot " distributions " doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme " distributions " dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.
- 6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme de titres ou de garanties " livrés " ou " détenus " par l'OPC. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un OPC. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction à la norme.
- 7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur au marché et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur au marché à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut la norme, cette pratique ne constitue pas une infraction à la norme.
- 8) Comme nous l'avons vu au paragraphe 7), la norme exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur au marché quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour l'OPC utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que l'OPC utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.
- 9) Selon l'alinéa 6 du paragraphe 2.13(1) de la norme, le produit de la vente livré à l'OPC équivaut à 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur au marché des titres.
- 10) Selon l'article 2.15 de la norme, le gérant d'un OPC est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et les mises en pension de titres conclues par l'OPC, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension de l'OPC. Le gérant qui nomme plusieurs mandataires peut

répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gérant doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 de la norme sont appliquées pour tous les mandataires.

- 11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 de la norme embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un OPC dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.
- 12) Aux termes du paragraphe 2.15(3) de la norme, il faut que le mandataire nommé par un OPC pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC. Les dispositions de la partie 6 de la norme s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions liées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres exigences de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.
- 13) Selon le paragraphe 2.15(5) de la norme, le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC si le mandataire, le gérant et l'OPC ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le paragraphe 5) oblige le gérant et l'OPC à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :
 - a) les types d'opérations que l'OPC est habilité à conclure;
 - b) les types d'actifs du portefeuille de l'OPC qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;
 - c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;
 - d) les contreparties permises;
 - e) toute exigence particulière touchant la garantie, y compris les exigences minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que l'OPC peut accepter;
 - f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des liquidités reçues en garantie par l'OPC dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de liquidités convenable en permanence;

- g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.
- 14) La définition de " couverture en espèces " à l'article 1.1 de la norme interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient " affectés à une fin particulière ". Puisque les titres prêtés par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres ont été affectés à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des instruments dérivés visés.
- 15) Il arrive parfois qu'un OPC doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gérant et le conseiller en valeurs de l'OPC, ou le mandataire de l'OPC qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de l'OPC, doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les titres prêtés par l'OPC, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que l'OPC peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 2.12(1) de la norme.
- 16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gérant d'un OPC ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. L'OPC et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres. »
- 5) L'Instruction complémentaire 81-102 est modifiée par l'addition de l'article 5.2 suivant :

« Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

- 1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 de la norme vise à assurer que le gérant d'un OPC est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont l'OPC ou le gérant a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.
- 2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 de la norme pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC ne dégage pas le gérant de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément à la norme et au critère de diligence que la loi impose au gérant et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 2.15(5) de la norme.

- 3) Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, ses activités à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gérant de l'OPC, comme il est prévu au paragraphe 4.4(5) de la norme. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gérant, comme il est prévu au paragraphe 4.4(6) de la norme. »
- 6) L'Instruction complémentaire 81-102 est modifiée par l'addition des paragraphes 13.2(5), 6), 7) et 8) suivants :
- « 5) Les paragraphes 15.8(2) et 3) de la norme exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la " création de l'OPC ". Il est noté que l'alinéa 15.6d) interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1) de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié exige que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots " création de l'OPC " dans les paragraphes 15.8(2) et 3) doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de l'OPC au moyen d'un prospectus simplifié de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.
- 6) L'alinéa 15.6a) de la norme interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujéti aux restrictions de l'alinéa 15.6a), à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.
- 7) L'article 15.14 de la norme énonce les règles applicables aux communications publicitaires des OPC à catégories multiples, c'est-à-dire les OPC qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont certains pourraient offrir plusieurs " catégories ". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.
- 8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou *pro forma*, des nouvelles catégories de titres des OPC à catégories multiples serait trompeuse. »

- 7) L'Instruction complémentaire 81-102 est modifiée par le remplacement de l'article 14.1 par l'article suivant :

« 14.1 Le calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 16 de la norme définit la méthode de calcul du ratio des frais de gestion de l'OPC. Les exigences de la partie 16 s'appliquent au calcul et à la diffusion du ratio des frais de gestion dans tous les cas.
- 2) Le paragraphe 16.1(1) exige que l'OPC fonde son calcul du ratio des frais de gestion sur le total de ses frais avant impôt sur les bénéfices pour l'exercice visé. Le total des frais avant impôt sur les bénéfices englobe les intérêts et toutes les taxes, y compris les taxes de vente, la TPS, les taxes sur le capital, qui sont à la charge de l'OPC. L'impôt sur les bénéfices ne serait évidemment pas inclus dans le calcul du total des frais avant impôt sur les bénéfices. En outre, aux termes des PCGR canadiens, un OPC pourrait déduire les retenues d'impôt sur les bénéfices auxquels elles s'appliquent; par conséquent, les retenues d'impôt ne seraient pas incluses dans le " total des frais ".
- 3) Les courtages sont considérés comme exclus du total des frais puisqu'ils font partie des coûts d'acquisition de l'actif du portefeuille ou sont déduits du produit de la vente d'éléments de cet actif.
- 4) Le paragraphe 16.1(4) de la norme fait mention de l'OPC qui indique, au moment où il fournit de l'information au sujet du ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui se chargera de le diffuser dans le public, si les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation ou s'ils ont été payés directement par les investisseurs pendant la période visée. Il est prévu que les fournisseurs de services incluront cette information dans toute présentation du ratio des frais de gestion au public de façon claire et intelligible pour les investisseurs. Les fournisseurs de services peuvent avoir recours à des symboles pour faire connaître au public les différents éléments d'un ratio des frais de gestion. Si des symboles sont utilisés, ils doivent être accompagnés d'une explication en légende.
- 5) Les OPC doivent s'assurer que le ratio des frais de gestion communiqué à un fournisseur de services aux fins de diffusion dans le public est bien calculé de la façon prescrite par la norme. »

- 8) La partie 14 de l'Instruction complémentaire 81-102 est modifiée par :

- a) la modification de son intitulé, qui devient : « La présentation de l'information financière »;
- b) l'addition de l'article 14.2 suivant :

« 14.2 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de prêt, des mises en pension et des mises en pension de titres

Les OPC sont tenus de suivre les PCGR au Canada pour l'établissement de leurs états financiers, comme ils sont complétés au besoin par les règles d'une autre législation en valeurs mobilières pertinente. Les Autorités canadiennes en

valeurs mobilières souhaitent donner leur point de vue sur l'application pertinente des PCGR canadiens dans les cas où les OPC concluent des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Les articles 14.3, 14.4 et 14.5 tiennent compte du point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières quant aux mesures que ces OPC devraient prendre pour garantir que leurs états financiers respectent les PCGR canadiens. »

c) l'addition de l'article 14.3 suivant :

« 14.3 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de prêt de titres

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC doit :
 - a) indiquer la valeur globale des titres qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui demeurent en cours à la date de l'état;
 - b) indiquer le type de garantie qu'il a reçu dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui demeurent en cours à la date de l'état, et le montant global de cette garantie.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a reçu une garantie en espèces dans le cadre d'une opération de prêt de titres qui demeurent en cours à la date du bilan doit fidèlement présenter les éléments suivants :
 - a) la garantie en espèces que l'OPC a reçue comme actif;
 - b) l'obligation de rembourser la garantie en espèces comme passif.
- 3) L'actif et le passif susmentionnés en 2) doivent être présentés comme des postes distincts du bilan.
- 4) L'état des résultats de l'OPC doit fidèlement présenter les revenus tirés des opérations de prêt de titres comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de frais. »

d) L'addition de l'article 14.4 suivant :

« 14.4 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des mises en pension

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC doit, pour chacune de ses mises en pension qui demeure en cours à la date de l'état, indiquer la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie de

l'OPC, la nature et la valeur au marché des titres vendus par lui, la valeur des liquidités reçues, le prix de rachat à payer par lui et la valeur au marché des titres vendus à la date de l'état.

- 2) Le bilan de l'OPC qui a conclu une mise en pension qui demeure en cours à la date du bilan doit fidèlement présenter l'obligation de l'OPC de rembourser la garantie comme un passif.
 - 3) Le passif susmentionné en 2) doit être présenté comme un poste distinct du bilan.
 - 4) L'état des résultats d'un OPC doit fidèlement présenter les revenus tirés de l'utilisation des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation et non pour compenser des frais engagés dans le cadre de la mise en pension. »
- e) L'addition de l'article 14.5 suivant :

« 14.5 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des prises en pension

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC doit, pour chacune de ses prises en pension qui demeure en cours à la date de l'état, indiquer la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie de l'OPC, la somme totale en dollars payée par lui, la nature et la valeur ou le capital des titres qu'il a reçus et la valeur au marché des titres achetés à la date de l'état.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a conclu une prise en pension qui demeure en cours à la date du bilan doit présenter fidèlement la convention ayant trait à la prise en pension comme un actif à sa valeur au marché.
- 3) L'actif indiqué en 2) doit être présenté comme un poste distinct du bilan.
- 4) L'état des résultats d'un OPC doit présenter fidèlement les revenus tirés des prises en pension comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de frais. »

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur – La présente modification entre en vigueur le 2 mai 2001.